

Ordonnance sur les professions relevant du domaine de la psychologie (OPsy) Audition

Mesdames, Messieurs,

La correspondance du 18 juin écoulé de M. le conseiller fédéral Alain Berset nous est bien parvenue et son contenu a retenu toute notre attention.

Vous trouverez ci-après la position du canton de Neuchâtel sur l'ordonnance sur les professions de la psychologie. Elle rejoint plusieurs remarques formulées par la CDS à ce propos.

Généralités

Notre canton salue d'une manière générale le fait que le projet d'ordonnance soit à présent disponible, de sorte que la loi fédérale sur les professions de la psychologie (LPsy), dont les normes de délégation sont mises en œuvre par le Conseil fédéral dans le présent projet, pourra entrer en vigueur en même temps que l'ordonnance. Compte tenu de l'expérience des travaux de mise en œuvre du MedReg, il est notoire que le développement, mais aussi l'implémentation du registre des professions de la psychologie (PsyReg) prévu dans la LPsy va prendre énormément de temps. Il serait donc judicieux de ne pas reporter l'entrée en vigueur de la LPsy et de l'OPsy, d'autant plus que la dépendance par rapport au MedReg existant et à son ordonnance en cours de révision requiert une coordination avec l'élaboration de l'ordonnance sur le PsyReg.

En détail

Article 1

Nous approuvons le fait que le Conseil fédéral se limite, en application de l'art. 8 al. 1 LPsy, à ne délivrer de titres postgrades que dans les domaines de la psychologie qui y sont énumérés.

Article 2

Alinéas 1 et 2

La concrétisation de la durée de la formation postgrade dans l'ordonnance semble plutôt vague. Il paraît évident que la durée de la formation postgrade en psychothérapie doit en tout cas être plus longue que celle d'autres domaines de la psychologie énumérés à l'art. 8 al. 1 LPsy, compte tenu du potentiel de risque pour les patient-e-s ; c'est aussi la raison pour laquelle les psychothérapeutes sont la seule formation postgrade à être soumise au régime cantonal de l'autorisation.

L'*alinéa 3* ne concorde pas avec l'art. 6 al. 2 LPsy qui stipule : « En cas de formation postgrade à temps partiel, la durée est prolongée **en conséquence** ». La réglementation correspondante dans l'OPMéd (art. 18 al. 2), qui n'est de surcroît pas concernée par la révision en cours, a d'ailleurs la même teneur. Il n'est pas évident de comprendre pourquoi, compte tenu du fait que la majorité des formations postgrades des médecins dure 5 ou 6 ans, pour la formation postgrade complexe en psychothérapie, la durée de prolongation en cas de formation postgrade à temps partiel ne **peut** dépasser la moitié (ce qui revient à dire

que par dérogation à l'art. 6 al. 2 LPsy, la formation postgrade ne doit pas être prolongée). Le désir de flexibilité temporelle, par ex. pour le travail familial, devrait jouer un rôle, ici comme dans l'autre cas cité. Pour délimiter raisonnablement la durée de formations postgrades dans ce domaine, il faudrait logiquement restreindre la possibilité de formation postgrade à temps partiel de façon à éviter de se retrouver à terme avec une durée de formation postgrade de 10 ans. D'autant plus l'art. 6 al. 3 LPsy ne stipule que la compétence du Conseil fédéral de fixer la durée de la formation postgrade pour les différents titres postgrades. L'art. 6 al. 2 LPsy, qui règle la durée de la formation postgrade à temps partiel, ne contient aucune délégation de compétence au Conseil fédéral sur ce point.

Nous demandons par conséquent la suppression de l'article 2 alinéa 3.
--

Article 3

Concernant *l'alinéa 1*, qui a pour objet la « reconnaissance de diplômes et de titres postgrades étrangers » conformément à la directive 2005/36/CE, on relèvera que selon la terminologie de cette nouvelle directive (cf. art. 3 de cette dernière), et comme le montre par ailleurs le titre mentionné à l'alinéa 1, « diplômes » a été remplacé par l'expression « qualifications professionnelles », et il conviendrait donc en principe de s'assurer d'une certaine consistance par rapport au droit de l'UE appliqué (même à titre provisoire). D'un autre côté, l'application de la nouvelle terminologie dans l'ordonnance poserait un problème de consistance avec la LPsy prépondérante, d'où il ressort que la nouvelle terminologie pourrait être adoptée à une date ultérieure.

L'alinéa 2 correspond à l'art. 4 al. 3 OPMéd. En pratique, il s'agit ici de la mise en œuvre de la réglementation facultative de l'art. 50 al. 2 de la directive 2005/36/CE sur la reconnaissance de qualifications professionnelles, ce qui, pour respecter le droit, requièrerait une formulation contraignante au lieu du « peut » et la mention du motif de cette exigence d'attestation, à savoir un « doute légitime ». De plus, en référence à la Commission des professions médicales (MEBEKO) de la LPMéd, la Commission des professions de la psychologie ne devrait pas être abrégée PsyCo, mais PSYBEKO, pour éviter des associations indésirables (cf. aussi art. 4).

Article 4

Etant donné qu'il est prévu d'intégrer le PsyReg dans le MedReg, il serait opportun de concevoir et de gérer la base de données de la PSYBEKO de la même manière que celle de la MEBEKO. Pour ce qui est des données à saisir, il faudrait aussi mentionner expressément à la lettre f l'adresse du cabinet. *L'alinéa 4* est censé garantir que l'autorité qui gèrera le registre (DFI) recevra les données requises pour s'acquitter de cette tâche dans les délais et gratuitement. Il semble judicieux de préciser pour être clair qui transmettra au juste les données au DFI.

Article 6

Il semble douteux que cette réglementation (déléguée au Conseil fédéral) satisfasse au but de la loi, à savoir protéger des personnes qui auraient recours à des prestations du domaine de la psychologie contre la fraude et la duperie. Dans le sens de ce but important, on ne voit pas pourquoi des personnes détentrices d'un titre postgrade étranger reconnu seraient autorisées, malgré l'effet de l'art. 9 al. 2 LPsy [Un titre postgrade étranger reconnu déploie en Suisse les mêmes effets que le titre postgrade fédéral correspondant], à utiliser néanmoins les titres « importés » de leur Etat d'origine, en plus dans la langue du pays qui l'a délivré (lequel n'est même pas forcément identique). En outre, la formulation de *l'alinéa 4* n'est pas compréhensible sans les explications du rapport et on peut se demander ce qui pourrait plus prêter à confusion que l'utilisation de ce « synonyme usuel ». Il en découle que l'alinéa 4

devrait être supprimé, ne serait-ce qu'en vertu de l'article 12 alinéa 2bis OPMéd (« pour autant que celui-ci ne prête pas à confusion »).

Nous demandons par conséquent la suppression de l'article 6 alinéa 4.
--

Article 7

Cette réglementation résulte manifestement du fait qu'en Suisse, le titre II de la directive 2005/36/CE est exclu de l'application provisoire. En conséquence, la réglementation correspond (encore) à la situation juridique en vigueur. Elle n'aura toutefois qu'une brève durée de vie, puisque l'OPsy entrera vraisemblablement en vigueur (en même temps que la LPsy) le 1er mars 2013 et que la nouvelle loi sur l'obligation de déclaration¹ devra être mise en vigueur au plus tard le 1er octobre 2013 au titre de mise en œuvre des art. 7ss de la directive. Il en découle qu'aussi bien la LPsy que la présente ordonnance devront à nouveau être adaptées dans la loi sur l'obligation de déclaration/l'ordonnance y relative elle-même (en même temps que d'autres modifications).

Article 8

Il est compréhensible que la reconnaissance de diplômes étrangers ou de titres postgrades étrangers dans le domaine de la psychologie, contrairement à ce qui se passe pour les professions médicales universitaires, pour lesquelles des directives sectorielles s'appliquent et par conséquent la reconnaissance est quasiment automatique, prenne plus de temps à cause de l'examen au cas par cas et qu'il faille donc prévoir des taxes plus élevées. On relèvera toutefois de ce point de vue qu'il n'y a pas non plus d'automatisme pour la profession médicale universitaire de chiropraticien, qui nécessite par conséquent un examen au cas par cas avec des frais plus élevés, ce qui ne se reflète pourtant pas à l'annexe 5 de l'OPMéd.

En vertu de l'art. 10 de l'OGEmol, *l'alinéa 3* est superflu. Compte tenu de la reconnaissance des diplômes étrangers, essentiellement concernée par cette question, et du risque qui en découle souvent de devoir recouvrer des émoluments à l'étranger, il est approprié de prévoir explicitement des avances dans l'ordonnance, laquelle devrait toutefois être complétée par des paiements anticipés (des coûts globaux), conformément à la réglementation de l'art. 10 OGEmol.

¹Cf. explications sur l'art. 3 du projet OPsy ;

Article 9

L'art. 49 al. 1 LPsy auquel se réfère *l'alinéa 1* prévoit que le Conseil fédéral établit, **après** consultation de la Commission des professions de la psychologie, une liste des filières de formation postgrade en psychothérapie accréditées à titre provisoire. Dans les explications concernant l'article 9, il est mentionné que la liste sera soumise à la Commission des professions de la psychologie pour prise de position. Etant donné que la Commission des professions de la psychologie ne sera mise sur pied qu'une fois que les bases juridiques seront entrées en vigueur, et qu'une audition concernant la liste ne pourra avoir lieu qu'à ce moment-là, la liste selon l'art. 49 al. 1 LPsy ne peut pas être mise en vigueur en même temps que l'OPsy.

Nous demandons par conséquent la suppression de l'article 9.

Pour conclure, nous vous remercions de nous avoir donné l'opportunité d'exprimer la présente prise de position.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos salutations distinguées.

Neuchâtel, le 3 septembre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND